

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFECOIS SEANCE DU 10 FÉVRIER 2021

Séance n°2 du 10 février 2021

Délibération n° 2021.1002.06A

Objet : autorisations spéciales
d'absences.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 31
Nombre d'excusés : 4
Nombre d'absents : 5

Le dix février deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le trois février deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : Mme Carole MOREAU.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – M. BONNET Franck – M. COMBAUD Renaud - Mme FOURÉ Brigitte – Mme MANDIN Frédérique - M. VIDAL Laurent – M. RAINETEAU Jean – Mme LAMAZIERE Véronique – M. TESSIER Jean-Luc – Mme TEILLET Anne - Mme ROCHE Nadine – Mme BAUDRILLART Agnès - Mme BERNARD Dominique.

Etaient excusés : M. DE LUSTRAC Jean-Marc - M. PANTIER Jean-Marie (pouvoir à M. TESSIER Jean-Luc) - M. GUYON Jean-Guy

Etaient absents : Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie - M. HAMON Jérémy – M. ZULIAN Jean-Louis.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. BASTIER Thierry – M. DUPUIS José – M. MATHIEU Xavier – M. GEOFFROY Fabrice – Mme MOREAU Carole – M. THOMAS Jean-Claude – M. THOMAS Hubert – M. STYNS Guy – M. BARRET Pascal – M. JOBIT Jean-François – Mme REMY Catherine – Mme VIEYRES-TEILLET Huguette – M. POINSET Cyril – Mme GUILLONNEAU Séverine – Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. SEGUINAR Claudy – M. BŒUF Pascal.

Etait excusé : M. POUX Pierre.

Etaient absents : M. JOURDAN Pascal Olivier – M. FORT Jean-Paul.

DELIBERATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE :

Le Président expose aux membres du comité syndical que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux qui n'entrent pas en compte dans le décompte des congés annuels.

Il précise qu'en l'absence du décret d'application, il appartient aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité technique, le régime de ces autorisations. Celles-ci peuvent être accordées aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels de droit public ou privé.

Le Président propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans les tableaux ci-dessous :

AUTORISATION D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX	
OBJET	DURÉE PROPOSÉE
MARIAGE - PACS	
De l'agent	4 jours
D'un enfant	1 jour
DÉCÈS D'UN ENFANT	
D'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables
D'un enfant de moins de 25 ans (ou âgé de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente)	7 jours ouvrés (habituellement travaillés)
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 jours
DÉCÈS	
D'un conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	3 jours
D'un père, mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
D'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parent du conjoint)	3 jours
Autre : beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante (côté direct de l'agent), grand-parent, arrière grand-parent, petit-enfant	
Collègue	
NAISSANCES	
Naissance (avec reconnaissance officielle)	3 jours
Adoption	3 jours
MALADIE AVEC HOSPITALISATION	
Du conjoint	
D'un enfant à charge	
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	
D'un grand-parent	
HANDICAP	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours
Déménagement	

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative.

Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés annuels. Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (par exemple, congés annuels ou maladie), aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE	DURÉE PROPOSÉE
Aménagement des horaires de travail	1 h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	
Examens médicaux obligatoires (art L 1225-16 du Code du travail)	Durée de l'examen	Autorisation accordée <u>de droit</u> pour la mère (circulaire FPT)
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du Code du travail)	Durée de l'examen	Autorisation accordée <u>de droit</u> pour la mère La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) bénéficie également d'une autorisation d'absence dans la limite de trois examens
Allaitement (Rép. Min. n° 69516 du 26 Janv. 2010) – art. L 1225- 30 du Code du Travail	1 h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	

AUTORISATION D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

Âge limite des enfants : 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Nombre de jours accordé : par famille (quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service).

Décompte des jours : par année civile. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

Pièce justificative : Production d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Durée : Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne peut dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine), si l'autre conjoint ne peut pas en bénéficier. L'agent devra produire une attestation sur l'honneur attestant de la possibilité ou non de bénéficier de cette autorisation d'absence par son conjoint.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	DUREE PROPOSÉE
Rentrée scolaire	Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème	1 h accordée

AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS ET SYNDICAUX		
OBJET	DURÉE	DURÉE PROPOSÉE
Motifs syndicaux	Réunions : 10/20 jours par an	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants des OS	Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées	
Représentants CAP et organismes statutaires (<i>Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 - art.59 2° loi 84-53</i>)	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.	De droit sur présentation de la convocation
Formation professionnelle (<i>loi n° 84-594</i>)	Durée du stage ou de la formation	
Visite médicale périodique (<i>art. 20 décret n° 85-603</i>)	Au minimum tous les 2 ans	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (<i>art.23 décret n° 85-603</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes reconnues travailleurs handicapés - Femmes enceintes - Agents réintégrés après congé de longue maladie/ longue durée - Agents occupant des postes comportant des risques spéciaux 	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Examens complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Agents souffrant de pathologies particulières. 	

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	DURÉE PROPOSÉE
Jury d'assises <i>(Rép. Min. n° 1303 du 17 juil. 1997)</i>	Durée de la session	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible.
Mandat électif CGCT	<p>Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.</p> <p>Crédit d'heures accordé pour administration de la commune et préparation des réunions :</p> <p><u>Aux maires</u> Communes de 10 000 hbts : 140h/trimestre Communes de -10 000 hbts : 105h/trimestre</p> <p><u>Aux adjoints</u> Communes de - 30 000 hbts : 140h/trimestre Communes de 10 000 à 29 999 hbts : 105h/trimestre Communes de -10 000 habts : 52h30/trimestre</p> <p><u>Aux conseillers municipaux</u> Communes de 100 000 hbts : 52h30/trimestre Commune de 30 000 à 99 999 hbts : 35h/trimestre Communes de 10 000 à 29 999 hbts : 21h/trimestre Communes de 3500 à 9 999 hbts : 10h30/trimestre</p> <p><i>A partir du 01/01/2016 :</i> <i>commune de -3 500 habts : 7h/trimestre</i> <i>Conseiller départemental ou régional : 105h/trimestre -</i> <i>Président ou Vice-Président CD</i> <i>CR : 140h/trimestre</i></p>	<p>De droit</p> <p>Information par écrit 3 jours avant de la date et durée de l'absence envisagée</p> <p>Pas de report du crédit d'un trimestre sur l'autre</p> <p>Si pertes de revenu et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 24h par élu et par an)</p> <p>Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.</p>

AR PREFECTURE

016-200050094-20210210-DEL2021100206A-DE
Regu le 12/02/2021

OBJET	DURÉE	DURÉE PROPOSÉE
Sapeurs-pompiers volontaires Formation initiale	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS ▪ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation ▪ Établissement recommandé d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Sapeurs-pompiers volontaires Formation de prévention	5 jours au moins par an à titre indicatif, durée à déterminer avec le SDIS compétent	
Sapeurs-pompiers volontaires Interventions	Durée des interventions	

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :

- Vu l'avis du comité technique du 18 janvier 2021.

- **adopte** les propositions du Président
- **le charge** de l'application des décisions prises.

Pour copie conforme,

Le Président